

INTRODUCTION

Sommaire : 1.—Le principe de la chose jugée est nécessaire. 2.—Sur quoi repose ce principe. 3.—Son autorité est relative comme celle de toute vérité judiciaire. 4.—C'est une présomption *Juris et de Jure*. 5.—Pourquoi il est nécessaire que ce soit une présomption *Juris et de Jure*. 6.—On ne peut rien prouver contre la chose jugée.

1.—Le principe de la chose jugée est le complément nécessaire de tout code de lois. Sous l'empire d'une législation qui ne le reconnaîtrait pas, tout recours judiciaire serait illusoire, car son rôle dans l'administration de la justice peut être assimilé à l'autorité dans le mouvement social. Sans une autorité suprême et définie, la société dégénère bientôt en anarchie. Sans la présomption de vérité que la loi accorde à une certaine classe de jugements, l'exercice de l'autorité judiciaire deviendrait un mal et occasionnerait des désordres irrémédiables ; les tribunaux seraient des instruments de persécution entre les mains des riches qui pourraient sans cesse renouveler les mêmes attaques contre des adversaires moins fortunés, et, loin d'être une source de protection et un refuge pour les faibles, la loi n'apporterait à ces derniers qu'une aggravation de leurs misères. Aussi, dans toutes les législations, tant anciennes que modernes, le principe de la chose jugée est-il bien reconnu.

2.—Cette présomption légale d'exactitude qui s'attache à certains jugements ne repose pas sur une infaillibilité fictive que la loi reconnaîtrait aux décisions des tribunaux. L'intelligence humaine laissée à ses propres forces